

sion de laquelle avis conforme aura été donné à tous les directeurs de l'intention ou du fait relatifs à telle avance de fonds ou à tel prêt”.

L'hon. M. FIELDING: J'ai la même chose sous une forme différente, à cela près que j'ai adopté le principe de la majorité des trois-quarts qui m'a semblé rencontrer l'assentiment général à la réunion d'hier soir.

Un honorable DÉPUTÉ: Il s'agissait des deux-tiers.

L'hon. M. FIELDING: Je puis mettre les deux tiers (Il lit).

“Que l'article 76, sous-article 2, soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

“(f) prêter ou effectuer des avances au-delà de 10 p. 100 du capital versé à un directeur de la banque ou à aucune compagnie ou corporation qui ait comme associé ou actionnaire le président, le gérant général ou un directeur de la banque, selon le cas, sans l'assentiment des deux-tiers des directeurs présents à une réunion régulière du bureau ou à une réunion spécialement convoquée à cette fin”.

Cette rédaction rencontre, je crois, l'idée de M. Good.

M. MITCHELL: Elle va même plus loin, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. FIELDING: Elle comprend les directeurs au même titre que les corporations.

M. KELLNER: Je pensais que nous avions établi que trois directeurs constitueraient le quorum; or les deux-tiers de trois font peu de monde. A mon sens, l'amendement devrait inclure tout le bureau des directeurs de la banque.

L'hon. M. FIELDING: Je ne vois pas que l'on puisse effectuer un seul prêt qui ne rencontrerait pas l'assentiment unanime des directeurs. On n'oserait pas, en l'occurrence, assumer une telle responsabilité.

M. COOTE: Je partage l'avis du ministre. Il faudrait avoir l'assentiment unanime du bureau. Il me semble que sans cette unanimité pour un prêt d'une telle envergure, on ne devrait pas pouvoir l'effectuer. Ma raison pour faire insérer cet amendement est que, advenant un prêt d'importance de nature à peser sur les destinées de la banque, nul directeur ne pût se retrancher derrière cette déclaration: “Je n'ai jamais rien su de ce prêt; on ne m'en a rien dit.” Avec l'adoption de mon amendement, les directeurs auraient à être avertis de la réunion du bureau.

M. HANSON: Tous seraient avisés.

L'hon. M. STEVENS: Avec cet amendement, nous empêchons virtuellement le prêt-au delà de 10 p. 100 du capital versé pour les corporations privées où ces fonctionnaires se trouvent actionnaires. Avec un prêt effectué sous les garanties de cet amendement, soit à l'unanimité soit par majorité des deux-tiers des directeurs, si de ce fait la banque tombe en banqueroute, l'insertion de cette disposition de la loi modifierait-elle la responsabilité ordinaire des directeurs telle que la loi présente la définit hors l'intervention de cette disposition spéciale?

L'hon. M. FIELDING: Je n'aime pas à répondre à cette question, c'est affaire aux gens de loi.

M. COOTE: M. Stevens voudrait-il répéter?

L'hon. M. STEVENS: Advenant qu'une banque effectue un prêt dépassant les 10 p. 100 du capital versé, en faveur d'une compagnie au sein de laquelle un des directeurs de la banque ou le gérant général détient des actions, et que cette transaction soit autorisée à une réunion des directeurs en conformité de la clause présumée; advenant ensuite que la banque s'effondre des suites de ce prêt ou pour des raisons originant principalement de ce prêt, l'insertion de cette clause dans la loi et l'initiative des directeurs prise en conformité de cette clause aurait-